

Vu l'arrêté N° 874/APA du 14 novembre 1946 portant convocation de l'Assemblée Représentative créée au Togo par le décret du 25 octobre 1946;

Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 1946 de la commission spéciale de recensement des votes du scrutin des élections à l'Assemblée Représentative du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo convoquée en session extraordinaire aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 874/APA. du 14 novembre susvisé se réunira le 16 décembre 1946 à 15 heures dans la salle du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

ART. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision qui, vu l'urgence, sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 13 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 941 APA. *fixant le montant des indemnités de voyage et des frais de séjour des membres de l'Assemblée Représentative.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo notamment en son article 18;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués à l'Assemblée Représentative du Togo créée par le décret du 25 octobre 1946 susvisé, domiciliés hors de Lomé et se déplaçant sur la convocation du Commissaire de la République pour assister aux sessions ont droit :

1° — au transport de leur personne et de leurs bagages dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie A ;

2° — à la même indemnité journalière de route que les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie A, taux du chef de famille dont la famille est présente au Territoire.

ART. 2. — Pendant la durée effective de la session, les membres de l'Assemblée Représentative du Togo ont droit à une indemnité journalière de séjour fixée à 350 francs.

ART. 3. — La dépense est imputable au chapitre XV du Budget Local.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.

DECISION N° 854 APA. *portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Représentative du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu l'arrêté N° 874/A.P.A. du 14 novembre 1946 portant convocation de l'Assemblée Représentative créée au Togo par le décret du 25 octobre 1946;

Vu la décision N° 850/APA. du 13 décembre 1946 fixant l'heure et le lieu d'ouverture de la session extraordinaire du 16 décembre 1946 de l'Assemblée Représentative du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné comme Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Représentative du Togo pour la durée de la session qui s'ouvrira le 16 décembre 1946 M. le chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 976 APA. *fixant la date de clôture de la session de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le 16 décembre 1946.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu l'arrêté n° 842/APA du 6 novembre 1946 portant convocation dans le Territoire du Togo des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée Représentative;

Vu l'arrêté n° 874/APA du 14 novembre 1946 portant convocation de l'Assemblée Représentative créée au Togo par le décret du 25 octobre 1946;